



ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° DP 78005 24 A0039

Déposé le : **20/05/2024**

Complété le : **08/06/2024**

Affiché le : **22/05/2024**

Arrêté n° : DP 078 005 24A0039_DEC

Par : **Yelenah ALVES FIZELIER**
108 Avenue du Général de Gaulle
78260 Achères

Pour : **Remplacement de l'ancienne clôture**

Adresse du terrain : **108 Avenue du Général de Gaulle - 78260 Achères**

Référence(s) cadastrale(s) : **BB528**

Destination : **HABITATION**

Le Maire d'ACHÈRES

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDC,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU l'arrêté préfectoral n°07-084/DDD du 30 juin 2007 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Seine et de l'Oise dans le Département des Yvelines, modifié par arrêté préfectoral n°78-2021-06-24-00002 le 24 juin 2021, classant le terrain en zone rouge clair,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT l'article 4.1.6 de la partie 1 du règlement du PLUi, relatif aux clôtures sur voie qui énonce que « *Les clôtures sur voie participent pleinement à la qualité du paysage de la rue. À ce titre, les nouvelles clôtures dans leurs proportions et le choix de leur traitement, s'harmonisent avec la construction principale en contribuant à renforcer la qualité esthétique et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes.* »,

CONSIDÉRANT l'article 4.3. de la partie 2 du règlement du PLUi, zone UDC, qui dispose que « *Par leur aspect, leurs proportions, particulièrement leur hauteur, et le choix de leur traitement, les clôtures s'harmonisent avec les clôtures situées au sein de l'ensemble cohérent urbain. En ce qui concerne les clôtures en limite de voie, des dispositions complémentaires ou substitutives figurent dans la fiche de l'ensemble cohérent urbain. Le choix de leur traitement ou des matériaux privilégie leur caractère durable. La conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune.*»,

CONSIDÉRANT la fiche 78005_ECU_001 de la partie 3 du règlement du PLUi relative à l'Ensemble Cohérent Urbain (ECU) du Champs de Villars qui stipule que « *L'objectif poursuivi est de préserver ce quartier pavillonnaire situé entre la gare et la zone d'activités et faisant face à des quartiers de grands ensembles, l'harmonie des constructions au sein d'une rue et la présence d'espaces libres bien entretenus à l'avant renforcent cette appartenance au quartier et redorent l'image du quartier* » ; que les clôtures au sein de cet ECU présentent « *une homogénéité au sein d'une même rue* » et qu'elles sont « *soit basses et constituées d'un soubassement surmonté de lisses ou d'un autre matériau, soit un espace ouvert non clôturé* » ; que les clôtures sur rue doivent être « *constituées d'un muret d'un mètre maximum surmonté d'un dispositif ajouré type grillage, barreaudage ou claire-voie* » et qu'« *aucun brise vue, claustra ou cache ne devra être disposé à l'arrière des clôtures ajourées.* »,

CONSIDÉRANT l'article 7 du chapitre IV du règlement du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans la vallée de la Seine et de l'Oise qui autorise « *les clôtures, sous réserve qu'il n'y ait pas de parties pleines non parallèle au sens de l'écoulement des crues.* »,

CONSIDÉRANT que les clôtures sur rue avoisinantes sont constituées principalement de grillages bas ou de haies végétales ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remplacer le grillage vert existant par une clôture composée de panneaux pleins en composite de couleur gris anthracite ; que par conséquent, le projet méconnaît les dispositions susvisées,

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 15/06/2024

Pour le Maire et par délégation,

**La Maire Adjointe chargée du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
des Grands Projets et du Développement Durable,**

Suzanne JAUNET



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.